

Arrêté N°2019 - 776

**Autorisant le défilé carnavalesque des enfants de l'école maternelle Maryse
BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel,
Le vendredi 22 février 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny KATARZYNSKI-Directrice de l'école maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel, visant à être autorisée à organiser un défilé carnavalesque pour les enfants scolarisés, dans les rues de L'Houëzel, le vendredi 22 février 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'école maternelle Georges MARCEL est autorisée à organiser un défilé carnavalesque dans les rues du Gosier, **le vendredi 22 février 2019 de 08h30 à 09h30** selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ** - Ecole maternelle/L'Houëzel, rue Pierre Chalon, rue BOISDUR (jusqu'au STOP), rue BOISDUR, rue Pierre Chalon
- ❖ **Arrivée** - Ecole maternelle/L'Houëzel.

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1**.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues, à savoir :

- La présence de 12 encadrants ;

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 123 participants.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 FEV. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Gosier, Guadeloupe. The stamp contains the text 'VILLE DU GOSIER' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and 'GUADELOUPE' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Jean-Pierre DUPONT' is printed in black text below the stamp.